

A3M
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 1 rue Maréchal Foch, 50200 COUTANCES
817 585 441 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 MAI 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le douze mai,

Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Florent POSTEL, gérant associé unique de la société A3M, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 parts sociales.

A rappelé que :

- aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 avril 2025, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de 2.500 euros pour le ramener de 5 000 euros à 2.500 euros, par voie de rachat des 2.500 parts sociales détenues par Monsieur Jacques HOCQUIGNY et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de COUTANCES ;
- Monsieur Jacques HOCQUIGNY et la Société sont convenus définitivement du rachat desdites 2.500 parts de 1 euro chacune, au prix total de quatre-vingt mille euros (80.000 €), soit 32 euros par parts, payable comptant ou par des créances liquides et exigibles sur la Société, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;
- le procès-verbal susvisé a été déposés au greffe du Tribunal de commerce de COUTANCES de COUTANCES le 10 avril 2025 ;
- à la date du 10 mai 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Paraphe	DS
FP	HJ

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du caractère unipersonnel de la Société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2.500 euros par incorporation de réserves et création de 2.500 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Démission de Monsieur Jacques HOCQUIGNY de ses fonctions de cogérant,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

En conséquence des faits ci-dessus rappelés, le gérant associé unique constate que la réduction de capital d'un montant de 2500 euros, pour le porter de 5.000 euros à 2500 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 9 avril 2025, par voie de rachat et annulation de 2.500 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, au prix unitaire de 32 euros, appartenant à Monsieur Jacques HOCQUIGNY est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite Assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Monsieur Florent POSTEL, désormais associé unique, constate que la Société devient unipersonnelle à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2.500 euros, divisé en 2.500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2.500 euros pour le porter à 5.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le comptes "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2.500 parts nouvelles de 1 euro, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront numérotées 1 à 2.500.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Paraphe	DS
FP	HJ

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jacques HOCQUIGNY de ses fonctions de cogérant, à compter de ce jour, et décide de ne pas procéder à son remplacement, Monsieur Florent POSTEL demeurant seul gérant de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et la démission de Monsieur Jacques HOCQUIGNY, décide de modifier les articles 6, 8 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

« Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 5.000 euros représentant des apports en numéraire, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Agricole, Agence de Coutances (50200), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes des décisions unanimes des associés sous conditions suspensives en date du 9 avril 2025, dont la réalisation définitive a été constatée le 12 mai 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2.500 euros, pour être ramené de 5.000 euros à 2.500 euros par rachat et annulation de 2.500 parts sociales.

Suivant décision de l'associé unique en date du 12 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.500 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 5.000 euros. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les 5.000 parts sociales, numérotées 1 à 5.000 sont attribuées en totalité à Monsieur Florent POSTEL, associé unique. »

ARTICLE 9 – GERANCE

Sont supprimés les alinéas 2, 3 et 4.

ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

L'article est supprimé.

Paraphe	DS
FP	HJ

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les parties dans le cadre du processus de signature électronique en conformité des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Florent POSTEL
Gérant associé unique

Signé par :

8EFBE5956C3E4E4...

Jacques HOCQUIGNY
Gérant partant

Signé par :

5622E251A1574CE...